

4

AVIS DE LA CDPENAF ET DE LA MRAE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2013,

Modification n°1 approuvée le 24 avril 2017,

Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 25 septembre 2017.

REVISION ALLEGEE N°1

ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Vice-Président délégué de Tours Métropole Val de Loire en date du

Mettant à l'enquête publique le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanceaux-sur-Choisille.



Tours Métropole
Val de Loire
Pour le Président
Le Vice-Président délégué,
Christian GATARD

Préfet d'Indre-et-Loire

Direction départementale des Territoires

Tours, le 26 septembre 2016

Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDPENAF

à l'attention de

Monsieur le Maire
de Chanceaux-sur-Choisille
Mairie
19 rue de la Mairie
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Affaire suivie par : Arlette Guillemet
Courriel : arlette.guillemet@indre-et-loire.gouv.fr
Tél. 02.47.70.80.32

Bordereau d'envoi

**Objet : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du 8 septembre 2016**

Désignation du bordereau :	nombre :	Date :
Extrait du procès-verbal de réunion de la CDPENAF	1	26 septembre 2016

Le Secrétaire de la CDPENAF


A. GUILLEMET



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Référence : SUDT/UPO/Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Arlette GUILLEMET

Tours, le 26 SEP. 2016

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE REUNION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Séance du 8 septembre 2016

**I - OBJET : ÉTUDE D'UN DOSSIER DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-13 DU CODE
DE L'URBANISME**

- 1-1 - Pétitionnaire** : Monsieur le Maire de Chanceaux-sur-Choisille
- 1-2 - Adresse du pétitionnaire** : Mairie – 19 rue de la Mairie 37390 Chanceaux-sur-Choisille
- 1-3 - Référence du dossier** : PLU de Chanceaux-sur-Choisille
- 1-4 - Objet du dossier** : Révision allégée du PLU de Chanceaux-sur-Choisille pour création d'un STECAL en zone naturelle

II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

2-1 - Textes de référence :

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 : article 51
Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014
Article L.112-1-1 du code rural et de la Pêche Maritime
Articles L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-13, L.153-16 2°, L.153.17 du code de l'urbanisme

III - ÉTAIENT PRÉSENTS :

3-1 - Membres avec voix délibérative :

- Madame Catherine WENNER Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire Adjointe représentant le Préfet d'Indre-et-Loire, Présidente
- Monsieur Jean-Pierre GASCHET représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Monsieur Sylvain LECLERC représentant le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur Olivier FLAMAN représentant le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Monsieur Nicolas STERLIN représentant le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA)
- Monsieur Maxime BILLET représentant le Président des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire
- Monsieur Daniel BORDIER représentant le Président de la Coordination Rurale 37
- Madame Colette JOURDANNE représentante des propriétaires foncier agricoles
- Monsieur Antoine REILLE Président des propriétaires forestiers de Touraine
- Monsieur André LAURENT représentant Terre de Liens Centre
- Monsieur Fabien LABRUNIE représentant le Président de la Fédération départementale des chasseurs

- Monsieur Damien THIERRY représentant le Président de la LPO
- Monsieur Lilian GIBOUREAU représentant l'INAO

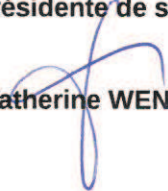
IV- : Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le projet de révision allégée du PLU de Chanceaux-sur-Choisille : (avis simple)

- Considérant la création d'un STECAL de 1 ha en zone naturelle (N) afin d'étendre le site d'activités dédié au compostage d'une superficie initiale de 1,6 ha
- Considérant la mitoyenneté du site avec la forêt

Le projet recueille 12 votes favorables et un vote défavorable sur 13 votants au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve que l'extension projetée de l'activité de compostage ne menace pas la forêt attenante et que ce soit l'occasion de prendre en compte le risque d'incendie et sa propagation liés à cette installation.

**Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
La Présidente de séance,**


Catherine WENNER

25 AOÛT 2016

BS -MP



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Orléans, le 19 août 2016

Nos réf : 2016-830

Vos réf. : votre courrier du 17 juin 2016

Affaire suivie par : Emmanuelle GIRAULT

Tél. 02 36 17 46 34 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Monsieur Patrick DELETANG,
Maire de Chanceaux-sur-Choisille

Mairie de Chanceaux-sur-Choisille
19, rue de la Mairie
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de CHANCEAUX SUR
CHOISILLE (37)**

n°F02416U0035

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
19 août 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à
R.104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Chanceaux-sur-Choisille (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chanceaux-sur-Choisille reçue le 21 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chanceaux-sur-Choisille vise à modifier le zonage d'une parcelle actuellement en zone agricole, d'une superficie d'environ un hectare, située au nord-est de la commune, au lieu-dit « Les Landes », afin de permettre l'extension d'une plate-forme de valorisation de biomasse ;
- Considérant l'ampleur réduite de la modification envisagée ;
- Considérant que le secteur concerné ne fait l'objet d'aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant que les incidences du projet d'extension de la plate-forme sur l'environnement seront étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chanceaux-sur-Choisille n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE